

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 40. Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,000 »	»	8,000 »
Total du budget du ministère des finances. . fr.	14,072,385 »	264,720 »	14,337,105 »

322.—19 DÉCEMBRE 1874. — LOI
portant assimilation de la dette à 2 1/2 p. c.
aux autres parties de la dette publique (1).
 (Monit. du 20 décembre 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La dette de l'Etat à 2 1/2 p. c.

(1) *Session de 1874-1875.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1874, p. 42-43. — Rapport. Séance du 1^{er} décembre, p. 49-50.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 décembre 1874, p. 161-164.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 décembre 1874, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1874, p. 17-18.

Rapport fait, au nom de la commission permanente des finances, par M. DE DECKER.

Messieurs,

Pour se rendre compte de la portée et des avantages de l'assimilation de la dette de l'Etat à 2 1/2 p. c. aux autres parties de la dette publique, il importe de connaître d'une façon précise les différences qui existent entre cette partie de la dette belge et les dettes à 3 p. c., à 4 p. c. et à 4 1/2 p. c.

Le régime exceptionnel qui régit la dette à 2 1/2 p. c. provient de l'origine même de cette dette. Il convient de remonter jusqu'au commencement de ce siècle, jusqu'au règne du roi Louis Bonaparte. Il ne sera pas sans intérêt d'entrer dans quelques détails sur les diverses transformations qu'a subies le 2 1/2 p. c. depuis cette époque. Sous la domination française, la dette hollandaise, comme la dette française, fut tiercée.

En 1814, le gouvernement nouveau « voulant donner au plus tôt une preuve de son désir d'adoucir, autant que les circonstances le permet-
 taient, la calamité qui, sous la domination étran-

gère, avait frappé les rentiers et les fondations pieuses » édicta la loi du 14 mai 1814. La dette nationale des Pays-Bas, constituée à différents taux d'intérêt, fut convertie en une nouvelle dette, divisée en *Dette active intégrale* (*werkelijke schuld*) portant intérêt à 2 1/2 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1815, et en *Dette différée intégrale*, devant passer successivement au rang de dette active et porter, dès lors, le même intérêt. La conversion s'est effectuée sur les bases ci-après :

En échange de 45 florins de rente de n'importe quelle partie de la dette nationale et une soulte de 100 florins en numéraire, chaque rentier recevait des obligations de la nouvelle dette au capital de 6,000 florins, dont : 2,000 florins de dette active intégrale, et 4,000 florins de dette différée. Les établissements publics pouvaient traiter sur le même pied ou obtenir sans soulte pour 50 florins de rente effective, 2,000 florins de dette active et 4,000 florins de dette différée. Le mode de translation de la dette différée en dette active portant intérêt fut réglé par arrêté royal du 12 septembre 1814; une chance était attribuée à chaque millier de florins de la dette différée inscrite; elle était représentée par un billet de loterie ou de chance (*kansbiljet*).

Les tirages devaient se faire annuellement; mais en 1825 le gouvernement fit procéder aux tirages pour vingt-cinq ans consécutifs, à raison de 500 obligations de 1,000 florins pour chaque année, depuis 1825 jusques et y compris 1849.

Ces billets se négociaient en bourse suivant leur nature, savoir :

Billets de chance déjà sortis et donnant droit à la conversion de 1,000 florins de dette différée en pareille somme de dette active portant intérêt. Billets non sortis aux tirages, série de billets de chance (*stellen kansbiljetten*) ou collection d'un billet sorti pour chaque année. De cette façon fut

Art. 2. Les fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 et à 4 p. c. qui seront demeurés sans emploi pendant tout un semestre, pourront être affectés au rachat des dettes à 3 et à 2 1/2 p. c.

Les intérêts des titres rachetés seront,

constituée la plus grande partie de la dette active du royaume des Pays-Bas. Le ministre Rochussen convertit plus tard tout ce qui restait encore de dette différée, mais ce fut longtemps après la séparation de la Belgique du royaume des Pays-Bas.

Une partie de la dette active, à l'exclusion de la dette différée, fut mise à la charge de la Belgique par le traité du 19 avril 1839 conclu avec le gouvernement des Pays-Bas; les conditions de transfert ont été réglées par le traité du 5 novembre 1842. La part de la Belgique s'élevait primitivement à 10,382,000 francs de rente, quantité réduite aujourd'hui, ainsi que l'explique l'exposé des motifs du projet de loi soumis à la chambre, à 3,498,990 fr. 78 c. de rente. Telle est l'origine de la dette belge active à 2 1/2 p. c.

Elle est restée nominative, comme elle l'était sous le régime néerlandais.

La législation néerlandaise a continué à lui être appliquée par le gouvernement belge. Cette législation autorisait la formation par le titulaire d'une inscription nominative de cette dette sur le grand-livre d'une administration de rentes émettant des titres au porteur afin de rendre plus faciles les transactions en titres de cette dette.

Par le traité du 5 novembre 1842 on reconnut à l'Etat belge le droit de racheter en capital une partie de la rente à 2 1/2 p. c. mise à sa charge.

L'Etat belge n'usa pas de ce droit pour lui-même, mais il en céda le bénéfice à trois établissements financiers qui rachetèrent cette partie de dette inscrite depuis lors en leur nom.

Ces trois établissements, la Banque de Belgique, la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et MM. de Rothschild frères, formèrent trois administrations de rentes pour placer cette valeur dans le public en émettant des titres ou certificats au porteur.

La première de ces administrations, formée par la Société Générale, émit des certificats de participation au porteur pour un capital de 362,379 fr. 93 c. en représentation de l'inscription nominative qu'elle avait sur le livre auxiliaire (*bij-boek*). La deuxième administration de rentes a été formée par la Société Générale et la maison de Rothschild frères, à la suite de l'opération du rachat de 1839; elle a émis des certificats au porteur pour un capital de 34,789,000 francs.

Enfin, une troisième administration de rentes a été formée par la Banque de Belgique; elle a émis des titres au porteur pour un capital de 3,146,000 francs.

Il existe donc des certificats au porteur émis par ces trois administrations pour un capital de 55,488,379 fr. 93 c. L'autre partie de la dette à 2 1/2 p. c., soit 164,471,231 fr. 81 c., est purement et simplement nominative, inscrite au grand-livre et non représentée par des titres au porteur. Les formalités et conditions de l'inscription et du transfert de cette dette sont fixées par le règlement du 18 juin 1868 sur le service de la dette publique. L'intérêt de ces inscriptions de rente ne subit aucune réduction.

pour la dette à 3 p. c., ajoutés au fonds d'amortissement; en ce qui concerne la dette à 2 1/2 p. c., ils viendront en déduction des crédits annuels portés au budget de la dette publique.

Art. 3. Un crédit spécial de soixante

Il n'en est pas de même des certificats au porteur émis par les administrations de rentes.

Celles-ci prélèvent sur l'intérêt une commission destinée à payer les frais d'administration; elles prélèvent même parfois une commission sur les transferts.

L'intérêt des certificats émis par la Banque de Belgique est grevé d'une retenue de 1 p. c., soit 25 centimes, sur le coupon de 25 francs.

L'intérêt des certificats au porteur de la Société Générale et de la maison de Rothschild subit une réduction de 1/2 p. c., soit 12 1/2 centimes sur le coupon de 25 francs.

Chose bizarre, ces certificats rapportant moins d'intérêt sont cotés à la Bourse à un prix plus élevé que la dette active en inscriptions nominatives dont l'intérêt est intégralement payé.

Ainsi, à la Bourse de Bruxelles, le 28 novembre dernier, on cotait la dette active 2 1/2 p. c. à 60.35, les certificats 2 1/2 p. c., Société Générale et Rothschild, de 60.50 à 61.

La raison de cette plus-value, de cette préférence du public pour les titres au porteur n'est pas difficile à trouver: on doit la chercher dans la facilité qu'offrent les titres au porteur pour les transactions et les transferts; ces titres ne sont pas sujets aux formalités et justifications exigées pour les inscriptions nominatives.

Toute mesure propre à faire disparaître ces différences et ces difficultés en rendant la dette uniforme ne peut qu'être approuvée.

Votre commission, messieurs, l'a jugé ainsi et a donné son approbation à la mesure d'assimilation de la dette 2 1/2 p. c. avec les autres parties de la dette publique, proposée par le gouvernement.

Elle a considéré comme étant fort utile une réforme établissant que les détenteurs de la dette 2 1/2 p. c. aient désormais les mêmes avantages que les autres créanciers de l'Etat: avantages dans la conversion plus facile de leurs inscriptions nominatives en titres au porteur s'ils préfèrent ceux-ci; avantages dans la conversion plus facile de leurs titres au porteur en inscriptions nominatives au grand-livre, s'ils jugent celles-ci plus sûres; avantage pour les porteurs des certificats actuels, dont le coupon ne subira plus de réduction; avantage pour l'Etat: le service de la dette étant simplifié, les administrations de rentes disparaissent ainsi que tout vestige d'une législation ancienne et étrangère.

On pourrait ajouter encore que l'uniformité du régime permettra au public de s'initier plus facilement aux opérations de transfert, qu'il a tout intérêt à connaître, parce qu'elles lui procurent la plus grande somme de sécurité possible.

Le régime uniforme, tout en donnant les mêmes garanties qu'autrefois, facilitera aux rentiers inscrits aux grand-livre de la dette à 2 1/2 p. c. la réalisation de leurs valeurs, l'encaissement des arrérages échus, qui seront payés sur la production du certificat d'inscription.

Enfin le crédit de l'Etat en profitera incontestablement.

mille francs est alloué au département des finances pour subvenir aux frais de confection et d'émission des titres à 2 1/2 p. c. à émettre en vertu de la présente loi. Il sera couvert par les ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

323. — 20 DÉCEMBRE 1874. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold M. Van Camp (François), curé doyen à Lombeek. (Monit. du 22 décembre 1874.)

324. — 21 DÉCEMBRE 1874. — LOI allouant des crédits supplémentaires au département de l'intérieur pour l'exercice 1874 (1). (Monit. du 22 décembre 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1874, fixé par la loi du 18 mars de la même année, est augmenté de huit cent soixante-huit mille huit cent trente francs cinquante

centimes (fr. 868,830-50), pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Statistique générale.* — Deux cent quatre-vingt-seize francs cinquante centimes, destinés à payer une fourniture de bulletins pour la constatation des causes de décès dans la Flandre occidentale pendant les années 1871 et 1872 fr. 296 50

Cette somme formera l'article 140 du budget de 1874.

2^o *Milice.* — Quatre mille huit cent soixante-douze francs cinquante centimes, pour payer une fourniture d'imprimés faite, en 1872, pour servir aux opérations de la milice dans la province de Flandre occidentale. 4,872 50

Cette somme formera l'article 141 du budget de 1874.

3^o *Traitement des membres des députations permanentes.* — Quatre mille deux cents francs, pour payer l'augmentation de traitement accordée aux membres des députations permanentes des conseils provinciaux, par la loi du 26 mars 1874, à ajouter à chacun des articles 10, 13, 16, 19, 22, 25, 28, 31 et 34 du budget de l'exercice courant, et formant un total de 37,800 »

Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat. — Trois mille deux cent cinquante-six francs trente cinq centimes, pour payer des dépenses de

blement ; les améliorations apportées au service de la dette 2 1/2 p. c. en augmenteront la faveur et la valeur.

Elles sont de nature à faire accroître le nombre des inscriptions de rente.

Le projet de loi soumis à l'examen de la commission des finances présente donc un ensemble d'avantages qui font qu'il y a presque lieu de s'étonner de ce qu'une mesure aussi utile n'ait pas été prise depuis longtemps ; une question d'opportunité semble l'avoir retardée.

Aujourd'hui l'assimilation projetée a été rendue plus aisée, parce qu'une entente entre le gouvernement et les trois établissements financiers ayant des administrations de rentes a pu s'établir facilement.

Les banquiers voyaient leurs bénéfices se réduire continuellement, et de plus étaient à la veille de devoir renouveler les titres, faire ainsi des frais sans compensation.

En effet, les certificats émis par la Société Générale sont munis de coupons dont le dernier échoit le 1^{er} janvier 1876.

Ceux émis par la Société Générale et MM. de Rothschild frères verront disparaître leur dernier coupon le 1^{er} janvier 1875, et les certificats de la Banque de Belgique sont dépourvus de coupons depuis le 1^{er} juillet dernier.

L'entente a donc été facile et l'Etat n'a pas dû agir d'autorité, ce qu'il aurait pu faire en refusant son visa aux nouveaux titres.

Votre commission permanente des finances a adopté, à l'unanimité de ses membres, les articles et l'ensemble du projet.

Les dispositions consacrées par l'article 2 lui ont paru rationnelles. Elle n'a pas cru que ce fût le moment de discuter la question de l'amortissement de la dette publique et des différentes manières d'entendre et de pratiquer cet amortissement.

Le rapporteur,
E. DE DECKER.

Le président,
THONISSEN.

(1) *Séance de 1874-1875.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1874, p. 41. — Rapport. Séance du 2 décembre 1874, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1874, p. 194-195.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1874, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1874, p. 19-20.